

CH_VB 87.046 vom 11. August 1987

Bundesverwaltung, 1987-08-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_87.046

FR: CH_VB 87.046 du 11 août 1987

IT: CH_VB 87.046 del 11 agosto 1987

Erwägungen

E. 15

Section 4: Pêche dans le lac de Lugano Art. 6 Ayants droit à l'indemnité Ont droit à l'indemnité les détenteurs d'un permis de pêche au filet qui sont frappés par l'ordonnance du 3 septembre 1986¹ sur l'interdiction de la pêche dans le lac de Lugano. Art. 7 Estimation du dommage 1 La perte subie par suite de l'interdiction de pêcher, est estimée cas par cas d'après la moyenne mensuelle des quantités pêchées et du produit de la pêche pour la période 1983 à 1985. 2 Les émoluments acquittés pour l'obtention des permis de pêche durant la période d'interdiction de pêcher, sont ajoutés au montant du dommage. Section 5: Protection juridique, sanctions Art. 8 Protection juridique Le recours est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale. » RO 1986 1479 1421

Indemnités allouées à des personnes lésées par la catastrophe de Tchernobyl Art. 9 Restitution Les indemnités indûment perçues doivent être restituées. L'article 105 de la loi sur l'agriculture¹* est applicable. Art. 10 Dispositions pénales 1 Sera puni des arrêts ou d'une amende s'il ne s'agit pas d'une infraction plus grave, celui qui, dans une demande d'indemnité, aura fourni intentionnellement des indications mensongères ou trompeuses. 2 Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni d'une amende de 300 francs au plus. 3 Les articles 113, 115 et 116 de la loi sur l'agriculture¹ sont applicables. Section 6: Dispositions finales Art. 11 Exécution Sont chargés de l'exécution: a. L'Office fédéral de la protection de l'environnement en ce qui concerne le domaine de la pêche; b. L'Office fédéral de l'agriculture en ce qui concerne les autres domaines. Art. 12 Référendum et entrée en vigueur 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 Il entre en vigueur le 15 janvier 1988 et produit effet six mois au-delà de l'abrogation de l'ordonnance du 3 septembre 1986²) sur l'interdiction de la pêche dans le lac de Lugano, mais jusqu'au 31 décembre 1988 au moins. 31544 D RS 910.1 2) RO 1986 1479 1422

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à l'arrêté fédéral concernant les indemnités allouées par la Confédération à des personnes lésées par la catastrophe de Tchernobyl du 15 juin 1987 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1987 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 31 Cahier Numero Geschäftsnummer 87.046 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 11.08.1987 Date Data Seite 1409-1422 Page Pagina Ref. No 10 105 187 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.